Page d'Accueil

Décision DCC 02-096

du 14 août 2002

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

- 1. Contrôle de constitutionnalité
- 2. Loi n° 2001 37 portant organisation judiciaire en République du Bénin votée le 26 novembre 2001 par l'Assemblée nationale et mise en conformité à la Constitution le 10 juin 2002 suite à la décision DCC 02 016 du 20 mars 2002 de la Cour constitutionnelle
- 3. Déclaration de conformité à la Constitution.

Aux termes des dispositions de l'article 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle, à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Après un deuxième examen, la loi déférée fait apparaître qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 juin 2002 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 028-C/076/REC, par laquelle le président de la République défère à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution, la Loi n° 2001-37 portant organisation judiciaire en République du Bénin votée le 26 novembre 2001 par l'Assemblée nationale et mise en conformité à la Constitution le 10 juin 2002, suite à la Décision DCC 02-016 du 20 mars 2002 de la Cour constitutionnelle;

- **VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- **VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;
- **VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déférée fait apparaître qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

DÉCIDE :

<u>Article 1^{er}</u>.- Est conforme à la Constitution, l'ensemble des dispositions de la Loi n° 2001-37 portant organisation judiciaire en République du Bénin votée le 26 novembre 2001 par l'Assemblée nationale et mise en conformité à la Constitution le 10 juin 2002 suite à la Décision DCC 02-016 du 20 mars 2002 de la Cour constitutionnelle.

<u>Article 2</u>.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze août deux mille deux,

Madame Conceptia D. Ouinsou Président
Messieurs Lucien Sèbo Vice-Président

Idrissou Boukari Membre
Maurice Glèlè Ahanhanzo Membre
Alexis Hountondji Membre
Jacques D. Mayaba Membre

Madame Clotilde Médégan-Nougbodé Membre

Le Rapporteur, Le Président,

Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ Conceptia D. OUINSOU